8. FRAIS EXIGIBLES

Des frais s'appliquent selon les différentes situations rencontrées, et peuvent être facturés aux usagers par les établissements. Le tableau récapitulatif ci-dessous suggère les tarifs à facturer en fonction de diverses situations.

Frais exigibles, orientations montréalaises – mai 2021

	Situation	Orientation montréalaise	Frais exigibles	Circulaire * 10 selon la compréhension des établissements
Usager NSA pour lequel une place est identifiée et qui accepte le transfert	Usager APTE qui retourne à domicile (V9) ¹¹	Aucune facturation. Usager est stable et attend (habituellement 24-48h maximum) que les services soient mis en place afin de retourner à domicile.	Aucun	
	Usager INAPTE en attente d'une RI-RTF (v12a)	Usager facturé lorsque l'installation CHSGS reçoit l'orientation (RI) du mécanisme d'accès (conséquemment, après de congé médical)	Contribution de l'adulte hébergé.	Circulaire 03.01.42.24 (2021-023) - Ressources intermédiaires et ressources de type familial - Annexe 2 à la circulaire 2021-023 (03.01.42.24)
	Usager APTE en attente d'une RI-RTF (v12a)	Usager facturé lorsque l'installation CHSGS reçoit l'orientation (RI) du mécanisme d'accès (conséquemment, après de congé médical)	Contribution de l'adulte hébergé	Circulaire 03.01.42.24 (2021-023) - Ressources intermédiaires et ressources de type familial - Annexe 2 à la circulaire 2021-023 (03.01.42.24)
	Usager INAPTE en attente d'un hébergement en CHSLD (v12b)	Usager facturé lorsque l'installation CHSGS reçoit l'orientation (CHSLD) du mécanisme d'accès (conséquemment, après de congé médical)	Contribution de l'adulte hébergé	Circulaire 03.01.42.23 (2021-025) - Tarif et contribution financière des adultes hébergés -Annexe 2 à la circulaire 2021-025 (03.01.42.23)

¹⁰ Voir le détail des circulaires sur le site du MSSS : https://g26.pub.msss.rtss.qc.ca/Formulaires/Circulaire/ListeCirculaire.aspx

¹¹ Voir le lexique des variables à l'annexe 10.

Usager APTE en attente d'un	Usager facturé lorsque l'installation CHSGS reçoit l'orientation (CHSLD) du mécanisme		Circulaire 03.01.42.23 (2021-025) - Tarif et contribution financière des
I hehergement en (HSII)	d'accès (conséquemment, après de congé médical)	Contribution de l'adulte neberge	adultes hébergés -Annexe 2 à la circulaire 2021-025
			(03.01.42.23)

Situation	Orientation montréalaise	Frais exigibles	Circulaire * selon la compréhension des établissements
Usager en attente d'un hébergement en CHSLD privé donc non conventionné (v13b) et usager en attente d'une RPA (v13a ressource pour personnes âgées)	Facturation conséquente au lit utilisé, donc contribution de l'adulte hébergé. Début de la facturation lorsque l'usager devient NSA. Dans le cadre du PPCC, il est souhaité que les démarches de recherche d'une ressource soient débutées en amont au congé. Ceci afin d'établir une équité entre les usagers. Rationnel: La facturation est tributaire du lit où se trouve l'usager (selon la chambre occupée et non selon le choix de chambre à venir)	Contribution de l'adulte hébergé	Circulaire 03.01.42.23 (2021-025) - Tarif et contribution financière des adultes hébergés -Annexe 2 à la circulaire 2021-025 (03.01.42.23)
Usager APTE en attente d'un hébergement dans le réseau de la santé mentale (v14)	Usager facturé lorsque l'outil <i>SiGass</i> indique que l'usager est accepté par le guichet du mécanisme d'accès (conséquemment, après de congé médical)	Contribution de l'adulte hébergé	Circulaire 03.01.42.24 (2021-023) - Ressources intermédiaires et ressources de type familial - Annexe 2 à la circulaire 2021-023 (03.01.42.24)
Usager INAPTE en attente d'un hébergement en santé mentale (v14)	Usager facturé lorsque l'outil SiGass indique que l'usager est confirmé par le guichet du mécanisme d'accès (conséquemment, après de congé médical)	Contribution de l'adulte hébergé	Circulaire 03.01.42.24 (2021-023) - Ressources intermédiaires et ressources de type familial - Annexe 2 à la circulaire 2021-023 (03.01.42.24)
Usager NSA sous le tribunal administratif du Québec (TAQ) (v15) (concernant les demandes d'hébergement)	Usager facturé lorsque le CHSGS sait où il sera orienté par le biais de l'ordonnance (avant, il est en variable 8, donc non orienté et il refuse l'hébergement: 1. Si l'usager ne provient pas d'une ressource d'hébergement : la facturation débute lorsque le CHSGS reçoit la décision du tribunal de procéder à l'hébergement. La	Contribution de l'adulte hébergé.	Circulaire 03.01.42.23 (2021-025) - Tarif et contribution financière des adultes hébergés - Annexe 2 à la circulaire

	Situation	Orientation montréalaise	Frais exigibles	Circulaire * selon la compréhension des établissements
		facturation ne devrait pas être appliquée avant l'ordonnance (et donc avant l'orientation) étant donné que l'usager refuse le soin d'hébergement ou il n'est pas en mesure de consentir à ce soin d'hébergement. Elle débute donc après l'ordonnance. (La facturation de l'usager peut être transmise à un représentant, un tiers payeur ou représentant public.) 2. Si l'usager provient d'une ressource d'hébergement : une facturation est déjà produite dans une autre installation. Tant que le lit antérieur n'est pas fermé, il ne peut y avoir de facturation. Pas de double facturation. Par ailleurs, si l'usager était déjà sous TAQ et hébergé et retourne dans sa ressource : il n'y a pas de facturation.		2021-025 (03.01.42.23)
		Important : un changement de statut (ou condition de séjour) doit s'opérer auprès des services des finances, même si l'usager reste dans une variable RQSUCH (fermeture de lit dans une ressource d'hébergement, recherche d'une autre orientation, identification de lit, ordonnance, retour en soins actifs).		
Usager pour lequel une place est identifiée, mais qui refuse	Usager APTE qui refuse de quitter	Pour un usager en v12a, v12b, 13a, 13b, v14 : poursuite de la facturation (montant équivalent à la contribution de l'adulte hébergé) jusqu'au moment du refus de quitter. Suite à quoi, il y a une mise en demeure qui avise l'usager de quitter et facturation au coût du lit.	À partir du refus : Prix de la journée/ coût du lit :282\$ par jour pour les soins de longue durée en CH, CHSLD, RI ou RTF.	Circulaire 03.01.42.19 (2021-021) - Tarifs pour les services rendus en externe, prix de journée - Annexe 2 à la circulaire 2021-021 (03.01.42.19)
le transfert		Pour un usager en v10a, v10b, v10c : s'il y a refus de quitter au moment déterminé (lit disponible), il y a une mise en demeure pour aviser de quitter et facturation au coût du lit.	Per diem (prix de journée)	Circulaire 03.01.42.19 (2021-021) - Tarifs pour les services rendus en externe, prix de journée - Annexe 1 à la circulaire 2021-021 (03.01.42.19)

	Situation	Orientation montréalaise	Frais exigibles	Circulaire * selon la compréhension des établissements
	Usager INAPTE qui refuse de quitter	Pour un usager en v12a, v12b, v13a, v13b, v14 : il y a poursuite de la facturation (montant équivalent à la contribution de l'adulte hébergé) jusqu'au moment du refus. Suite à quoi, une démarche d'ordonnance a lieu puis une facturation au coût de la contribution <u>de l'adulte hébergé débute -</u> SAUF si l'ordonnance contre indique l'hébergement (on ne peut pas l'héberger ni facturer).	Contribution de l'adulte hébergé	Circulaire 03.01.42.23 (2021-025) - Tarif et contribution financière des adultes hébergés -Annexe 2 à la circulaire 2021-025 (03.01.42.23)
	Usager APTE qui refuse de quitter alors qu'il est dans les programmes de santé mentale (v14)	Il y a poursuite de la facturation de la contribution de l'adulte hébergé jusqu'au moment du refus de quitter (lorsqu'un lit est disponible en ressource). Suite à quoi, il y a une mise en demeure qui avise l'usager de quitter et une facturation au coût du lit. Le moment où commence la facturation au coût du lit est établi selon les consignes et le délai indiqué dans la mise en demeure. Une orientation régionale suggère 24h après la remise de ladite mise en demeure.	À partir du refus : Prix de la journée/ coût du lit :282\$ par jour pour les soins de longue durée en CH, CHSLD, RI ou RTF.	Circulaire 03.01.42.19 (2021-021) - Tarifs pour les services rendus en externe, prix de journée - Annexe 2 à la circulaire 2021-021 (03.01.42.19)
	Usager en attente d'unité spécifique qui fait des allers- retours en soins actifs	Arrimage impératif entre changements de variable et facturation. Facturation au coût de la contribution de l'adulte hébergé.	Contribution de l'adulte hébergé	Circulaire 03.01.42.23 (2021-025) - Tarif et contribution financière des adultes hébergés -Annexe 2 à la circulaire 2021-025 (03.01.42.23)
Autres situations	Usager en attente de service à domicile (v9) qui refuse de quitter l'installation	Usager non facturé avec la contribution de l'adulte hébergé. Il est facturé au moment du retour à domicile prévu, lorsque la possibilité de soutien à domicile est confirmée et que les services sont prêts à être dispensés. S'il refuse de quitter, il y a mise en demeure qui avise l'usager de quitter et facturation au coût du lit. *À noter que la facturation et le rationnel changent lors du refus de retour à domicile : cela deviendrait le Per diem- c'est donc le <i>Prix de journée</i> et non le <i>Prix de journée pour les soins de longue durée en CH, RI ou RTF</i> . NB. Le tarif est différent entre les établissements.	Per diem (prix de journée)	Circulaire 03.01.42.19 (2021-021) - Tarifs pour les services rendus en externe, prix de journée - Annexe 1 à la circulaire 2021-021 (03.01.42.19)
	Usager qui quitte le CHSGS en v8 (congé le jour de l'acceptation/ orientation)	Enjeu de facturation. Pas de facturation possible.	N/A.	

	Situation	Orientation montréalaise	Frais exigibles	Circulaire * selon la compréhension des établissements
	Usager en attente d'une ordonnance d'hébergement (15b)	Si l'usager <u>ne provient pas</u> d'une ressource d'hébergement : la facturation débute lorsque le CHSGS reçoit la décision du tribunal de procéder à l'hébergement. Suite à l'ordonnance facturation au coût de la contribution <u>de l'adulte hébergé débute -</u> SAUF si l'ordonnance contre-indique l'hébergement (on ne peut pas l'héberger ni facturer). Si l'usager provient d'une ressource d'hébergement : une facturation est déjà produite dans une autre installation. Tant que le lit antérieur n'est pas fermé, il ne peut y avoir de facturation. Pas de double facturation	Contribution de l'adulte hébergé	Circulaire 03.01.42.23 (2021-025) - Tarif et contribution financière des adultes hébergés - Annexe 2 à la circulaire 2021-025 (03.01.42.23)
*Refus de quitter suite au congé en RFI et soins postaigus	Usager sur une unité de soins postaigus ou de réadaptation fonctionnelle intensive qui ne requiert plus ce type de service.	 Afin d'assurer la cohérence entre les lits de courte durée : Équivalent aux v12a, v12b 13a, 13b et v14 pour les usagers qui attendent une place d'hébergement et qui refusent de quitter l'installation lorsqu'une place est identifiée. Il y a une mise en demeure qui avise l'usager qu'il doit quitter et une facturation au coût du lit. Équivalent à la v9 pour l'usager qui refuse de quitter au moment du congé alors que les services à domicile sont confirmés et prêts à être dispensés : ce n'est pas la même facturation et le même rationnel, cela deviendrait le Per diem- c'est donc le prix de journée et non le prix de journée pour les soins de longue durée en CH, RI ou RTF. NB. Le tarif est différent entre les établissements. NB. Si l'usager était en CHSLD avant la réadaptation, et qu'il a toujours un lit dans sa ressource : il n'y a pas de double facturation. 	1- À partir du refus : Prix de la journée/ coût du lit :282\$ par jour pour les soins de longue durée en CH, CHSLD, RI ou RTF. 2-Pour la variable 9 : Per diem (prix de journée)	1- Circulaire 03.01.42.19 (2021-021) - Tarifs pour les services rendus en externe, prix de journée - Annexe 2 à la circulaire 2021-021 (03.01.42.19) 2- Circulaire 03.01.42.19 (2021-021) - Tarifs pour les services rendus en externe, prix de journée - Annexe 1 à la circulaire 2021-021 (03.01.42.19)

^{*}Mise à jour des circulaires réalisée en collaboration avec la Direction des ressources financières du CCSMTL fév. 2022 (DRF). À noter :

- 1. Pour l'ensemble des mesures suggérées : certaines exceptions pourraient être appliquées en fonction des enjeux rencontrés.
- 2. Pour les usagers NSA qui paient la contribution de l'adulte hébergé, lors de retours en soins actifs, ils cessent d'être facturés. Lorsqu'ils sont de nouveau stables, ils peuvent être facturés à nouveau. Les conditions de séjour (statuts) ne sont pas systématiquement changées, selon ces changements les pharmacies ne sont pas arrimées (RAMQ, pharmacie communautaire et CHSGS).
- 3. Un transfert d'unité ou de service est sans implication.

- 4. Important : Si l'usager refuse le traitement d'hébergement et qu'il est facturé au coût d'une journée en longue durée, un changement de statut devra être fait au niveau de la RAMQ puisque l'usager ne devra plus être considéré en longue longue durée.
- 5. Pour la v15 TAQ ou les situations d'ordonnance d'hébergement, un avis ou un changement de statut doit être transmis aux services des finances. Pour tout changement de statut, un lien doit être fait avec le service des finances.
- 6. **Enjeux importants DRF (Direction des ressources financières):** Un changement de statut doit permettre aux services des finances de savoir que ce changement est survenu. Actuellement, il n'y a pas de modification dans les conditions de variables qui permettent de distinguer le statut de l'usager en attente du lit identifié VS refus de congé. Le système informatique comptable n'est pas lié à Logibec. Ce doit être fait manuellement, et donc, cela implique un suivi quotidien et rigoureux. Si c'est réellement facturé, cela crée de la mauvaise créance, car les usagers ne paient pas. Donc, s'il y a plainte, ce doit être changé dans le système.
- 7. **Précision additionnelle**: Selon l'article 358 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ c S-5, r 1), l'établissement doit exiger la contribution pour l'hébergement, notamment dans les cas suivants: un usager a reçu son congé, mais que son état ne permet pas son retour à domicile et qu'une place doit lui être assurée dans un CHSLD (article 358.1 du règlement) ou lorsque l'usager qui a recu son congé refuse de quitter (article 360.1 du Règlement).
- 8. Précision additionnelle: La notion d'aptitude ou non n'est pas une variable prise en considération par la loi pour la détermination du moment où la facturation débute. 12
- 9. **Précision additionnelle**: pour l'usager qui a reçu son congé, mais refuse de quitter le centre hospitalier qui l'héberge parce qu'il attend la confirmation des soins à domicile, tout repose sur les notions de congé et de capacité à retourner. Si l'établissement détermine que son état ne lui permet pas de réintégrer son domicile, l'art. 358.1 du Règlement s'applique. Si l'établissement détermine que son état lui permet de réintégrer son domicile, application de 360.1 du Règlement.
 - **NB**: Il y a une distinction entre l'usager déjà hébergé dans un CHSLD qui est hospitalisé et devient NSA. Il retourne à son CHSLD sans facturation additionnelle considérant qu'il paie déjà dans son CHLSD d'hébergement.
- 10. Précision : aucune exonération possible lors d'un refus.

À titre indicatif: Dans le cas d'un établissement offrant des soins de longue durée (+ de 3 mois) ou d'hébergement, un délai de 72 heures est laissé à l'usager pour quitter suivant le congé.

¹² Cette notion peut être prise en considération dans le choix de l'application de l'article 358.1 ou 360.1 b) du Règlement puisqu'il est question de l'état ne permettant pas le retour vs le choix de ne pas quitter. L'état peut être physique ou mental. L'impact du choix de l'article applicable a une incidence sur le prix à facturer.